

Département de l'EURE
Arrt des ANDELYS
COMMUNE DE
NEAUFLES-ST-MARTIN
27830 (EURE)

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE N°105

Nomination régisseur titulaire et mandataire suppléant
de la régie de recettes cantine garderie

Le Maire de NEAUFLES-SAINT-MARTIN ;

Vu l'arrêté en date du 11 octobre 1983 instituant une régie de recettes pour l'encaissement de la cantine et la garderie périscolaire pour la commune de Neaufles-Saint-Martin ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 novembre 2025 ;

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Madame Christel PAVIA est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour missions d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Christel PAVIA sera remplacée par Madame Candy PÉRUZET mandataire suppléant.

Article 3 : Madame Christel PAVIA percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points.

Article 4 : Madame Christel PAVIA ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur

Article 5 : Madame Candy PÉRUZET ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur

Article 6 : - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à

l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Neaufles-Saint-Martin, le 17 novembre 2025

Le Maire,
Madame Sonia MIKOLAJCZYK



S. Mikolajczyk

Signature du régisseur et du suppléant
Précédées de la formule manuscrites « Vu pour acceptation »

Madame Christel PAVIA

Vu pour acceptation
[Signature]

Madame Candy PÉRUZET

Vu pour acceptation
[Signature]

Vu par le comptable public assignataire,

Le